

21. Les Huissiers seront tenus, sous peine de privation de leurs salaires, d'écrire leurs rapports ou retours, d'une manière propre et lisible.

22. Les Huissiers feront mention, dans leurs rapports ou retours, de la distance entre le lieu de leur domicile et celui où ils auront signifié, et de celle entre ce dernier lieu et l'auditoire de la Cour sous la même peine que ci-dessus.

23. Toute opposition afin d'annuller, de distraire ou de conserver contiendra les moyens d'opposition et l'élection de domicile de l'opposant : à défaut de quoi toute telle opposition sera déboutée avec dépens.

24. Toute opposition afin d'annuller ou de distraire sera accompagnée d'un affidavit dans la forme suivante. affirmé devant le Juge, le Greffier ou un des Commissaires de la Cour, par l'opposant ou par quelqu'autre pour lui :—

“ Je, A. B. après serment dument prêté sur
 “ les Saints Evangiles de dire la vérité, jure que
 “ tous les faits articulés en l'opposition ci-dessus
 “ sont vrais ; que la dite opposition n'est point
 “ faite dans l'intention de retarder injustement la
 “ vente du mobilier saisi en vertu du Bref d'Exé-
 “ cution émané en cette cause, ni d'aucune par-
 “ tie d'icelui mobilier ; mais seulement et unique-
 “ ment pour obtenir Justice.” Et n'aura l'effet
 de suspendre l'exécution d'un jugement que sur
 l'ordre de surseoir accordé par le Juge ou le Greffier.

25. Les Huissiers ne recevront aucune opposition afin d'annuller ou afin de distraire qui ne